

# DECLARATION D'INTENTION DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL POUR L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Définition des modalités de concertation et de participation du public  
(Article L 121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

## Les motivations et les raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Par délibération du 10 avril 2018, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois 7 Vallées s'est engagé dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La procédure d'élaboration du PCAET :

- est obligatoirement élaborée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017 ;
- est établie avant le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.
- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisée tous les 6 ans.

Le PCAET doit être compatible avec le Plan de Protection de l'Atmosphère, avec le Schéma Régional Climat Air Énergie en attendant l'introduction en droit du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Le PCAET doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux). Enfin, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte le PCAET.

Selon l'article R229-51 du code de l'environnement, le PCAET comprend :

- un diagnostic, à savoir une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction ; une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction ; une estimation de la séquestration nette CO2 et de ses possibilités de développement ; une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ; la présentation des réseaux de transport d'énergie et une analyse des options de leur développement ; un état de la production des énergies renouvelables et une analyse du potentiel de développement de celles-ci ; une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- une stratégie territoriale, avec définition d'objectifs, notamment en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de transition énergétique, de réduction des polluants atmosphériques,
- un programme d'actions, portant sur l'ensemble des secteurs d'activités du territoire, recensant l'ensemble des actions de la collectivité et des acteurs socio-économiques du territoire,
- et un dispositif de suivi et d'évaluation.

En application de l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, le PCAET est soumis à l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

La démarche d'évaluation environnementale comporte notamment l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique. Ce rapport présente notamment les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du PCAET peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il définit les critères, les indicateurs et les modalités retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le PCAET est un document cadre de la politique énergétique et climatique d'un territoire. Il permet à la collectivité de se fixer des objectifs stratégiques et opérationnels pour les enjeux listés ci-dessous :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- Maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage,
- Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur,
- Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires,
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration,
- Evolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- Adaptation au changement climatique.

Grâce à une évaluation des effets cumulés probables de la mise en œuvre du PCAET, la démarche d'évaluation environnementale permettra d'identifier des antagonismes potentiels et proposera des mesures d'évitement et de réduction de probables effets négatifs, le cas échéant.

### **Liste des communes concernées par l'élaboration du PCAET**

La totalité des communes du PETR est concernée par l'élaboration du PCAET.

Pour les communes de Ternois Com :

Auxi-le-Château, Beauvoir-Wavans, Boffles, Buire-au-Bois, Fontaine-l'Étalon, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Le Ponchel, Noeux-les-Auxi, Quoeux-Haut-Maisnil, Rougefay, Tollent, Vaulx-les-Auxi, Villers-l'Hôpital, Vitz-sur-Authie, Willencourt, Anvin, Averdoingt, Beauvois, Bergueneuse, Bermicourt, Blangerval, Blangermont, Boyaval, Brias, Buneville, Croisette, Croix-en-Ternois, Ecoivres, Eps-Herbeval, Equirre, Erin, Fiefs, Flers, Fleury, Fontaine-les-Boulans, Foufflin-Ricametz, Framecourt, Gauchin-Verloingt, Gouy-en-Ternois, Guinecourt, Hautecloque, Héricourt, Herlin-le-Sec, Herlincourt, Hernicourt, Heuchin, Humeroëuille, Humières, Ligny-Saint-Flochel, Linzeux, Lisbourg, Maisnil, Marquay, Moncheaux-les-Frévent, Monchy-Breton, Monchy-Cayeux, Monts-en-Ternois, Neuville-au-Cornet, Œuf-en-Ternois, Ostreville, Pierremont, Prédéfin, Ramecourt, Roëllecourt, Saint-Michel-sur-Ternoise, Saint-Pol sur Ternoise, Séricourt, Sibiville, Siracourt, Teneur, Ternas, Tilly-Capelle, Troisvaux, Wavrans-sur-Ternoise, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bours, Conteville, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Huclier, La Thieuloye, Marest, Nedon, Nedonchel, Pernes-en-Artois, Pressy, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry, Valhuon, Aubrometz, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Bouret-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Fortel-en-Artois, Frévent, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Nuncq-Hautecôte, Vacquerie-le-Boucq

Pour les communes de 7 Vallées Comm :

Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beaurainville, Blangy sur Ternoise, Blingel, Boisjean, Boubiers-lès-Hesmond, Bouin-Plumoisson, Brevillers, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Eclimeux, Fillièvres, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Huby-Saint-Leu, Incourt, La Loge, Labroye, Le Parcq, Le-Quesnoy-en-Artois, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemecourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Raye-sur-Authie, Regnaucourt, Rollancourt, Roussent, Saint-Denoëux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Sainte-Austreberthe, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman.



## **PETR Ternois 7 Vallées**

### **Modalités de la procédure de concertation préalable à l'arrêt du projet de mise à jour du PCAET : recours à une concertation avec le public menée sous l'égide d'un garant nommé par la Commission nationale du débat public (CNDP) (Art L. 121-16-1 du code de l'environnement)**

En application des dispositions de *l'article L. 121-17 du code de l'environnement*, il est fait le choix de recourir à une procédure de concertation préalable avec le public organisée sous l'égide d'un garant nommé par la CNDP. Les modalités sont donc prévues par les dispositions des *articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement*.

Ainsi, conformément à *l'article L 121-16 du code de l'environnement*, cette procédure de concertation préalable du public doit être d'une durée comprise entre 15 jours et trois mois.

Une information générale sera donnée au public de manière régulière sur l'avancée des travaux du PCAET au moyen :

- de la presse locale,
- des journaux communautaires et des bulletins municipaux,

- ou encore dans une rubrique spécifique au PCAET sur le site internet du territoire permettant un accès aux éléments du dossier (diagnostic, projet du PCAET).

La concertation est un enjeu majeur pour le PETR Ternois 7 Vallées car elle favorise la mobilisation des acteurs et leur permet de s'approprier au mieux les enjeux et actions qui en découlent afin d'assurer sa bonne mise en œuvre.

Un atelier thématique d'échanges a été organisé le mercredi 24 avril de 9h30 à 12h dans le cadre de l'écriture de la stratégie du PCAET. Quatre autres ateliers thématiques seront organisés par la suite pour définir les orientations et objectifs du PCAET et continuer à élaborer une stratégie cohérente avec les enjeux du territoire et les attentes des habitants. Ces ateliers réuniront les acteurs socio-économiques, la société civile et les citoyens du territoire avec l'objectif de poser les bases de la constitution d'une communauté d'acteurs en capacité de partager les grands enjeux du PCAET et d'en déduire une stratégie commune d'actions. Ces ateliers permettront d'assurer la transition du partage du diagnostic vers la mise en mouvement coordonnée des acteurs locaux et des habitants.

Les dates de début et de fin de la concertation ainsi que les modalités précises (lieux, horaires, etc.) seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début de la concertation sur le site internet des deux EPCI.

### **Désignation et rôle du garant de la concertation**

En application des *articles L.121-15-1, L121-17 et L121-16-1 du Code de l'environnement*, le PETR Ternois 7 Vallées décide de placer la concertation sur l'élaboration du PCAET sous l'égide d'un garant. Ce garant, désigné par la CNDP, est neutre et indépendant.

Conformément au Code de l'environnement, le garant a la possibilité de demander à la CNDP une étude technique ou expertise complémentaire. Il a pour mission principale de prescrire au PETR Ternois 7 Vallées les modalités de concertations les plus adaptées afin d'assurer une bonne information et participation du public.

Le public, de son côté, pourra adresser ses observations et propositions par courrier électronique ou voie postale au garant, de la même manière qu'au PETR, pour publication sur le site internet des deux EPCI.

### **Mise à disposition d'un dossier de concertation ?**

Afin d'informer le public, un dossier de concertation sera mis en ligne sur les sites internet des 2 EPCI. Il comprendra :

- les objectifs et caractéristiques principales du PCAET
- le diagnostic réalisé dans le cadre de sa mise à jour
- la liste des communes correspondant au territoire du PETR
- un aperçu des incidences potentielles du PCAET sur l'environnement

Le public pourra adresser ses contributions par courrier électronique ou voie postale au garant.

### **Bilan de la concertation préalable**

Au terme de la concertation préalable, et dans un délai d'un mois, le garant établira un bilan public de celle-ci, indépendant du maître d'ouvrage, comportant ses modalités, une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, les évolutions du projet résultant de la concertation préalable. En application de *l'article L. 121-16 du code de l'environnement*, le PETR Ternois 7 Vallées devra indiquer les mesures qu'il juge nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

## **2- Procédure de participation du public par voie électronique**

Une fois le projet de PCAET arrêté et conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, le PETR Ternois 7 Vallées laissera la possibilité au public de déposer par voie électronique ses observations et propositions. Le dossier comportera les informations prévues par l'article L. 123-12 du code de l'environnement. Le public sera informé de la procédure de participation par voie électronique selon les modalités définies par les dispositions des articles L. 123-19, R. 123-46-1 du code de l'environnement. Après avoir pris en considération des observations et propositions déposées par le public puis avoir rédigé une synthèse, le PETR Ternois 7 Vallées pourra se prononcer sur l'approbation du PCAET. Le bilan de la procédure et les motifs de la délibération d'approbation seront mis en ligne dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1.

**[Cette déclaration d'intention est consultable sur :](#)**

[www.ternoiscom.fr](http://www.ternoiscom.fr)

[www.7vallees-comm.fr](http://www.7vallees-comm.fr)

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



PRÉFET  
DU  
PAS-DE-CALAIS